

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE
COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 décembre 2019

Service des Finances
Agent traitant : Catherine VANBRABANT

Présents :

Monsieur Bruno LHOEST, *Conseiller – Président* ;
Monsieur Daniel BACQUELAINE, *Bourgmestre en titre empêché* ;
Madame Sabine ELSSEN, *Bourgmestre faisant fonction* ;
MM. Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME et Madeleine HAESBROECK-BOULU, *Échevins* ;
Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'action sociale* ;

MM. Axel NOEL, ~~Garine ROLAND van den BERG, Caroline GUYOT, Lionel THELEN, Benoît LALOUX, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAUX, Caroline LEIDGENS, Camille DEMONTY, Olivier GRONDAL, Fiona KRINS, Colette LATIN-GAASCHT, Anne-Catherine LACROSSE, Carole COUNE, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Jacques BAIBAI, Pascal PIEDBOEUF, Isabelle DORBOLO, Conseillers~~ ;

Monsieur Laurent GRAVA, *Directeur général – Secrétaire*.

OBJET : Règlement – redevance relatif à l'occupation de locaux communaux

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05/12/2019 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

Vu le règlement d'ordre intérieur d'occupation de locaux communaux tel qu'adopté par le Conseil communal en date du 25/03/2018 ;

Vu le règlement-redevance d'occupation de locaux communaux tel qu'adopté par le Conseil communal en date du 25/03/2018 ;

Attendu que cet accord est conforme à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

Il est établi au profit de la commune de Chaudfontaine, jusqu'au 31/12/2025 une redevance communale pour l'occupation de locaux communaux repris en annexe 1.

La redevance sera revue annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le local et est payable dès réception de l'Etat de somme due.

Article 3 :

N'est pas visée par ce règlement l'occupation faisant l'objet d'une convention.

Article 4: La redevance est fixée comme suit :

a) GRATUITE pour les activités organisées par :

- L'Administration communale et le CPAS de Chaudfontaine.
- Les Comités organisateurs de manifestations au profit exclusif des écoles de la Communauté française ou libres subventionnées.
- Les formations politiques représentées au Conseil communal de Chaudfontaine
- Les asbl ou institutions ayant leur siège social dans l'entité et où la commune est représentée par des délégués en cette qualité.

b) Pour les autres demandes, la mise à disposition du local communal est fixée comme reprise dans l'annexe 1. Toute heure entamée est comptabilisée.

c) Tout autre demande spécifique fera l'objet d'une décision du Collège communal.

Article 5 :

La redevance comprend les charges généralement quelconques.

Article 6 :

A défaut de paiement, conformément à l'article L1124-40 §1er, en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 :

Le présent règlement-redevance est d'application à partir du 01/01/2020.

Article 8 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 9 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
(s) Laurent GRAVA

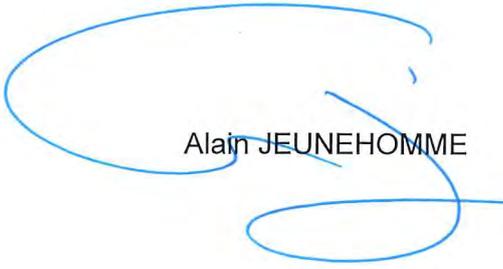
Le Président,
(s) Bruno LHOEST

Pour extrait conforme le 20/12/2019
PAR LE COLLEGE

Le Directeur général,

L'Echevin délégué


Laurent GRAVA


Alain JEUNEHOMME

ANNEXE 1 :

LOCAL	SERVICE	COÛT / HORAIRE
Salle de classe	Echevinat de l'Instruction Publique	Permanent : 3,75 €/h Ponctuel : 7,50 € / h
Local scolaire préfabriqué	Echevinat de l'Instruction Publique	Permanent : 3,75 €/h Ponctuel : 7,50 € / h
Local de psychomotricité	Echevinat de l'Instruction Publique	Permanent : 3,75 €/h Ponctuel : 7,50 € / heure
Gymnase	Echevinat de l'Instruction Publique	Permanent : 5,35 € / heure Ponctuel : 16,10 € / heure
Salle polyvalente du complexe sportif de Ninane	Echevinat de l'Instruction Publique	Permanent : 5,35 € / heure Ponctuel : 16,10 € / heure
Réfectoire et cuisine	Echevinat de l'Instruction Publique	Permanent : 5,35 € / heure Ponctuel : 16,10 € / heure
Salle de réunion	Echevinat des Finances	Permanent : 3,75 €/h Ponctuel : 7,50 € / heure
Local des « pensionnés »	Echevinat des Affaires sociales	Permanent : 5,35 € / heure Ponctuel : 7,50 € / heure
Local Inter'Val	Echevinat des Affaires sociales	Permanent : 5,35 € / heure Ponctuel : 7,50 € / heure